

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 19 SEPTEMBRE 2019**

Date de la convocation : 13 septembre 2019	La séance débute à 19h00 et se termine à 20h05	Acte exécutoire à compter du : 23 septembre 2019	Affichée en Mairie le : 23 septembre 2019
---	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 19

Étaient présents (19)

M. FOURNIER	Mme KEUVREUX	M. VILLA
M. RISSER	M. KREBS	M. MEYER
Mme WAGNER	M. CHARO	M. PELTIER
Mme MACAIGNE	M. SAUDRY	
M. MARRELLA	Mme BENCI	
M. DUMON	M. BARBARAS	
Mme MACHADO	Mme BALZER	
M. NOBILE	Mme PINEIRO	

Étaient absents avec procuration (7)

Mme LOCANE procuration à M. FOURNIER	Mme MUHLMANN procuration à M. DUMON
Mme LINARES procuration à Mme WAGNER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme COLOMBEY procuration à Mme MACAIGNE	M. PEUVREL procuration à M. VILLA
Mme DA ROCHA procuration à M. RISSER	

Étaient absentes (3)

M. BOURGHIDA (excusé)	Mme ACERENZA (excusée)
Mme LORENZINI	

Secrétaire de séance : M. PELTIER

Le Maire,

Lionel FOURNIER



VILLE DE



ROMBAS

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2019**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2019*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

TECHNIQUE

- 3) *Consultation de la Ville de Rombas sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » – PPRNmt*
- 4) *Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation*
- 5) *Instauration du droit de préemption urbain*

CULTURE - SPORT - SOCIAL

- 6) *Lecture publique - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est pour l'extension des horaires d'ouverture de la Pléiade au titre de l'année 2019*

RESSOURCES HUMAINES

- 7) *Modification du tableau des effectifs - Création de poste*

ADMINISTRATION GENERALE

- 8) *Avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)*
- 9) *Adoption d'un Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et ses communes membres*
- 10) *Régularisation des attributions de compensation dérogatoires d'investissement au titre de l'année 2018 et détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoires d'investissement au titre de l'année 2019*
- 11) *Retrait de la délibération n° 2019/04/11 du Conseil Municipal du 2 avril 2019 et nouvelle délibération concernant le relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi*
- 12) *Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 13) *Désignation d'un conseiller municipal, délégué à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville (annexe de Malancourt-la-Montagne) et d'un suppléant*

Communications du Maire

❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Xavier PELTIER** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2019/09/1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2019

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **27 juin 2019** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2019.

POINT N°2 N° 2019/09/2 – Décisions du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **27 juin 2019** et qui portent le n° 18/2019 – 19/2019 – 20/2019 – 21/2019 – 22/2019 – 23/2019 – 24/2019 – 25/2019 – 26/2019 – 27/2019 – 28/2019 – 29/2019 – 30/2019 – 31/2019 – 32/2019 – 33/2019 – 34/2019 – 35/2019 – 36/2019 – 37/2019 – 38/2019 – 39/2019.

TECHNIQUE

POINT N°3 N° 2019/09/3 – Consultation de la Ville de Rombas sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » – PPRNmt

La Ville de Rombas est sujette au risque mouvement/glisement de terrain. Le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », actuellement en vigueur et opposable, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°92-016 DDE-SAU/CP en date du 5 août 1992. Ce document ancien est un Plan de Prévention des Risques élaboré suivant une méthodologie de caractérisation des aléas désormais insatisfaisante. Aussi, ce Plan de Prévention des Risques (PPR) doit être révisé afin de tenir compte des études d'aléas plus récentes. Sa révision a été prescrite par l'Etat en date du 15 novembre 2017.

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » est annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Ce PPR révisé caractérise à présent le risque suivant 3 zones (zone rouge d'aléa fort, zone orange d'aléa moyen, zone jaune d'aléa faible) là où le précédent PPR n'en considérait que 2 (zone A devenue zone rouge et zone B devenue zone orange).

Ce PPR révisé est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation,
- une carte des enjeux,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages,
- un règlement qui définit les mesures de prévention.

Cette étape de consultation du Conseil Municipal fait suite aux différentes étapes inhérentes au processus d'élaboration de documents de ce type (concertation, consultation de la population, enquête publique) et précède l'étape d'approbation du PPR, et donc, de facto son opposabilité aux tiers.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend connaissance** des différents documents composant le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » et de leur incidence quant à l'occupation des sols,
- **donne** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain ».

POINT N°4 N° 2019/09/4 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21 ;

VU la délibération n°2015/06/14 du 18 juin 2015, par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du POS valant transformation en PLU, devenue élaboration du PLU suite à la caducité du POS le 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°2019/02/6 du 26/02/2019, par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU ;

VU l'arrêté municipal n°58 en date du 20/05/2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 11 juillet 2019 ;

VU la décision de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle du 9 septembre 2019 approuvant les dispositions réglementaires applicables à la ZAC de Ramonville ;

VU les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser, délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;
- **approuve** le projet de PLU tel que présenté en annexe.

POINT N°5 N° 2019/09/5 – Instauration du droit de préemption urbain

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

VU la délibération n° 2019/09/4 du 19/09/2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

CONSIDERANT que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;
- **donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;

- **rappelle** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- **rappelle** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme ;
- **rappelle** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

CULTURE - SPORT – SOCIAL

POINT N°6 **N° 2019/09/6 – Lecture publique - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est pour l'extension des horaires d'ouverture de la Pléiade au titre de l'année 2019**

La Ville de Rombas développe une politique dynamique de renforcement des pratiques culturelles dont l'accès à la lecture et aux outils numériques.

A ce titre, les horaires d'ouverture de la médiathèque La Pléiade ont été révisés, ce qui a entraîné une extension globale hebdomadaire mais aussi ponctuelle lors d'actions culturelles en soirée et le weekend. Ces efforts tendent à permettre l'accès au service au plus grand nombre de résidents sur le territoire et favorisent la création littéraire, cinématographique et numérique. Ils répondent pleinement au plan « Bibliothèques » souhaité par la Présidence de la République.

L'Etat, par le biais de la DRAC, encourage les services de lecture publique soucieux de s'adapter aux nouveaux usages, sous la forme d'une aide financière.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'Etat au titre des coûts liés à l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture de la Pléiade pour l'année 2019.

Le montant prévisionnel au titre de 2019 s'élève à 21 628,30€ selon le plan de financement ci-dessous :

.....

DEPENSES		RECETTES	
Heures supplémentaires des agents de la médiathèque	7 881,30 €	Participation de la DRAC Grand Est	15 140,00 €
Emploi étudiant	1 666,00 €	Fonds propres de la commune de Rombas	6 488,30 €
Sécurité, ménage, vacataires (120 h x 20,30€/h)	2 436,00 €		
Frais liés au bâtiment + 150 h x 15,30€/h	2 295,00 €		
Action culturelle, animations (dont communication)	7 350,00 €		
TOTAL	21 628,30 €	TOTAL	21 628,30 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- **solliciter** la subvention de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques au titre de l'extension des horaires d'ouverture pour la première année, étant entendu que cette subvention peut être octroyée pour une durée de 5 ans.
La commune s'engage à prendre en charge, sur les fonds propres de la commune, le différentiel en cas de non-attribution de tout ou partie de la subvention sollicitée.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°7 N° 2019/09/7 – Modification du tableau des effectifs - Création de poste

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** le poste suivant :

Emploi permanent à temps complet

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- et **précise** que cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire correspondant à sa filière, et que l'emploi ainsi créé ouvre droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°8

N° 2019/09/8 – Avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)

Lors de sa réunion du 10 avril 2017, le bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé la mise en œuvre de la procédure de révision du PLH en vue de l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il fixe pour une durée de 6 ans, les enjeux, les objectifs et les actions permettant à la Communauté de Communes et aux communes qui la composent, de répondre au mieux aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a arrêté le projet de PLH le 02 juillet 2019. Ce projet de PLH a été transmis aux communes membres. Les communes ont deux mois pour donner leur avis, à défaut, celui-ci est réputé favorable.

Le PLH présenté est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités territoriales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement.

Le contenu du PLH, encadré par le Code de la Construction et de l'Habitation, comprend les éléments essentiels suivants : diagnostic, orientations, programme d'actions.

Le PLH définit cinq grandes orientations qui répondent aux enjeux déterminés par le diagnostic et structurent les actions à mener sur la période 2020-2025 :

1- Orientation 1 : Poursuivre la regualification du parc de logements existants et la valorisation du cadre de vie

Les actions suivantes viennent opérationnaliser cette orientation :

- 1.1 : Lutter contre la précarité énergétique dans le parc privé, en lien avec le PCAET
- 1.2 : Résorber la vacance, lutter contre l'habitat indigne et dégradé
- 1.3 : Améliorer le fonctionnement du parc locatif privé

- 1.4: Accompagner la réhabilitation du parc public
- 1.5 : Prévenir l'évolution des copropriétés fragiles
- 1.6 : Valoriser le cadre de vie

2- Orientation 2 : Diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels

Les actions suivantes viennent opérationnaliser cette orientation :

- 2.1 : Poursuivre la production de logements locatifs sociaux
- 2.2 : Développer les logements conventionnés en mobilisant le parc privé
- 2.3 : Maintenir une offre de logements à coûts abordables
- 2.4 : Encourager le développement d'une offre de petites typologies de logements

3- Orientation 3 : Maîtriser le développement résidentiel pour préserver la ressource foncière

Les actions suivantes viennent opérationnaliser cette orientation :

- 3.1 : Produire 2 023 logements en 6 ans
- 3.2 : Privilégier la production de logements en renouvellement urbain
- 3.3 : Travailler sur les densités et les formes urbaines en lien avec le cadre donné par le SCoTAM
- 3.4 : Mettre en place une politique foncière à l'échelle de l'intercommunalité
- 3.5 : Promouvoir des produits-logements innovants

4- Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques

Les actions suivantes viennent opérationnaliser cette orientation :

- 4.1 : Accompagner la mise en œuvre d'une politique de peuplement dans le parc social
- 4.2 : Renforcer les initiatives en direction des ménages les plus précaires
- 4.3 : Prolonger les actions en faveur du logement des jeunes
- 4.4 : Répondre aux besoins en logement des personnes âgées et handicapées
- 4.5 : Respecter les exigences du schéma d'aires d'accueil des gens du voyage

5- Orientation 5 : Animer et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat

Les actions suivantes viennent opérationnaliser cette orientation :

- 5.1 : Asseoir la gouvernance de l'habitat
- 5.2 : Préciser les modalités de suivi et d'évaluation de l'observatoire de l'habitat
- 5.3 : Communiquer autour des actions mises en œuvre

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle en date du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de la mise en place d'une politique de l'habitat sur son territoire,

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 2 abstentions**, le Conseil Municipal :

- **émet** un avis favorable au projet arrêté du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

POINT N°9 **N° 2019/09/9 – Adoption d'un Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et ses communes membres**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa séance du 13 décembre 2016, décidé d'instaurer la Fiscalité Professionnelle Unique sur l'ensemble du territoire communautaire avec effet du 1^{er} janvier 2017 et, à cette occasion, a pris l'engagement de procéder à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion territoriale, utilisé essentiellement au niveau intercommunal. La mise en place d'un pacte financier et fiscal est fondée sur la concertation, la volonté des élus locaux de répondre aux habitants. C'est un outil permettant de connaître son territoire tant sur le point financier que fiscal et permet une analyse profonde du territoire intercommunal propice à la réalisation de projets. C'est un outil permettant la mise en commun de moyens financiers et fiscaux.

Le pacte financier et fiscal vise à obtenir l'accord global entre les communes et la Communauté de Communes dans le but d'optimiser les ressources du bloc communal à moyen terme. Ainsi, le pacte financier et fiscal permet :

- Une connaissance des ressources financières et fiscales du territoire ;
- Une optimisation financière et fiscale sur le territoire en minimisant l'impact sur le contribuable ;
- L'identification des leviers mobilisables permettant une planification des projets d'investissements ;
- Corriger les inégalités de territoire par la mise en place de mécanismes de péréquation.

La concertation a constitué une étape indispensable pour obtenir l'acceptation et l'adhésion de tous les acteurs du territoire à ce projet de pacte financier et fiscal.

Des réunions de concertations entre élus et techniciens (Comité Technique) et entre élus (Comité de Pilotage) ont donc été organisées à plusieurs reprises.

Cette concertation a été faite à partir de données chiffrées qui ont été prises en compte dans la prospective financière. Cette étape a permis non seulement d'étudier la faisabilité du projet de pacte financier et fiscal, mais aussi de faire approuver les évolutions financières et fiscales envisagées.

Ces travaux ont abouti à l'élaboration du document qui a été validé par le Comité de Pilotage constitué à cet effet lors de sa réunion du 15 mai 2019.

Ce document a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa séance du 2 juillet 2019.

Pour définir une stratégie de gestion à moyen terme que formalise ce pacte financier et fiscal, plusieurs éléments ont été pris en compte :

- Le projet de territoire de la Communauté de Communes,
- Un diagnostic fiscal et financier qui a permis d'obtenir un état des lieux de la situation financière à l'instant « T » du bloc communal et d'identifier ses forces et faiblesses ;
- Une analyse financière prospective : permettant d'identifier les marges de manœuvre sur le territoire.

Plusieurs outils ont été identifiés afin d'illustrer ce pacte financier et fiscal qui pourrait alors se décliner autour de 4 axes :

- **Axe 1 : Garantir à la Communauté de Communes des marges de manœuvre financières suffisantes pour le développement du projet de territoire et rechercher l'efficacité dans les politiques menées.**

Principes du pacte :

Pour mettre en œuvre son projet de territoire, la CCPOM devra disposer d'un autofinancement suffisant.

Outils de mise en œuvre :

1. Toutes les décisions ayant un impact financier intégreront cette contrainte et une étude préalable examinée par les commissions compétentes, devra en apprécier la soutenabilité financière.
 2. Une analyse prospective sera réalisée chaque année afin de déterminer les enveloppes financières qui pourront être allouées à la mise en œuvre d'une politique de solidarité à destination des communes.
- **Axe 2 : Un pacte redistributif et solidaire entre la CCPOM et les communes membres par le biais de différents mécanismes de reversement.**

Principes du pacte :

En fonction de ses capacités financières, appréciées annuellement, la CCPOM disposera de la faculté de mettre en place une politique redistributive à destination des communes.

Le passage en fiscalité professionnelle unique ne doit, en effet, pas entraîner de pertes de ressources pour les Communes.

Un dispositif de soutien aux communes qui mettent en œuvre des projets de développement importants doit être mis en place.

Outils de mise en œuvre possibles :

- Plusieurs vecteurs ont alors été étudiés :

1. La répartition dérogatoire du FPIC

Cette disposition est mise en place depuis 2017, première année de mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique. La répartition dérogatoire est chaque année proposée au Conseil Communautaire afin de neutraliser les conséquences du passage en FPU sur les montants alloués aux communes.

2. La mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC)

Principes :

- Fixation libre de l'enveloppe par délibération du conseil communautaire (en fonction des moyens qui ressortent de la prospective financière).
- Deux critères de répartition obligatoires la population et le potentiel financier. Ces critères doivent être prépondérants mais aucun texte ne vient préciser le poids de chacun de ces critères.
- D'autres critères complémentaires peuvent être fixés librement par l'assemblée communautaire.

Dispositions du Pacte :

Il appartenait à l'assemblée communautaire de définir les objectifs de la dotation de solidarité communautaire :

- Soit une dotation « péréquatrice », en retenant alors des critères de charges (revenu par habitant, effort fiscal...),
- Soit une dotation compensatrice, en retenant alors comme critère la dynamique fiscale de chacune des communes.

Le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place une dotation de solidarité communautaire « péréquatrice » qui retient des critères de charges (revenu par habitant, effort fiscal...),

3. Le versement de fonds de concours

Principes :

Trois conditions doivent être respectées (art. L5214-16 du CGCT) :

- Réalisation ou fonctionnement d'un équipement,
- 50% maximum de la part payée par le bénéficiaire du Fonds de Concours (après déduction des subventions),
- Délibérations concordantes (majorité simple) du conseil communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Dispositions du pacte :

Le Conseil Communautaire a décidé que la mise en place de fonds de concours fera l'objet d'une délibération spécifique afin de :

- Clarifier les projets ouvrant droit au versement d'un fonds de concours,
- Fixer un barème,
- Déterminer la nature du fonds de concours (fonctionnement et/ou investissement).
- Déterminer la durée de l'aide (pour le fonctionnement).

➤ **Axe 3 : Equilibrer la répartition du produit fiscal de la croissance économique entre les communes et l'agglomération.**

Principes du Pacte :

Afin d'intéresser les communes à l'effort de développement économique entrepris sur leur territoire et de compenser les contraintes qui y sont liées, un partage de la croissance peut être mise en place entre la communauté de communes et les communes.

Outils de mise en œuvre possibles :

1. Intégration d'un critère de croissance économique dans la DSC,
2. Révision libre de l'attribution de compensation,

Principes :

- Révision libre des attributions de compensation sur délibération concordante du Conseil Communautaire (à la majorité des 2/3) et des communes intéressées.
- Répartition de la variation à hauteur de 60% pour la Communauté et 40% pour la Commune d'implantation.

Dispositions du pacte :

- Réviser à la hausse et à la baisse.
 - Appliquer aux produits de CFE de chaque commune.
3. Mise en place d'un reversement conventionnel de fiscalité sur le foncier bâti des zones d'activités communautaire.

Principes :

Reversement du foncier bâti économique perçu par les communes sur lesquelles sont implantées des zones d'activités communautaire.

Dispositions du pacte :

- Zones concernées : toutes les zones d'intérêt communautaire existantes (Clouange, Moyeuve Grande, Rosselange et St Marie aux Chênes), ou à créer,
- Mode de calcul du Foncier Bâti transféré : l'intégralité de la taxe foncière perçue par les communes sur ces zones.
- Durée du dispositif : pour les zones existantes, une période de lissage de 4 ans est proposée avant de reverser l'intégralité du produit fiscal.

Il est à noter que la mise en œuvre de cet outil est effective depuis 2017.

➤ **Axe 4 : La poursuite de l'intégration fiscale du territoire par de nouveaux transferts de compétences.**

Afin de poursuivre l'intégration fiscale du territoire, l'élargissement du périmètre de certaines compétences a été réalisé.

Les transferts de compétences suivants ont été réalisés :

- Les eaux pluviales,
- L'action sociale avec le transfert des maisons de l'emploi
- La GEMAPI

Ces transferts ont permis de renforcer le CIF de la Communauté et ainsi la DGF intercommunale.

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 2 abstentions**, le Conseil Municipal décide :

- d'**adopter** le Pacte Financier et Fiscal a passer entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, ci-annexé.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer ce document.

POINT N°10 N° 2019/09/10 – Régularisation des attributions de compensation dérogatoires d'investissement au titre de l'année 2018 et détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoires d'investissement au titre de l'année 2019

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet maintenant d'imputer une partie du montant des attributions de compensation en section d'investissement.

Plus précisément, ce sont les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes qui ont été assouplies puisqu'il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation, ce qui n'était jusqu'à présent pas permis.

Cette possibilité s'applique aux compétences transférées qui impactent majoritairement la section d'investissement.

Pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle cela concerne les travaux d'Investissement réalisées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 7 communes sont concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil Communautaire doit donc communiquer aux communes concernées, le montant des attributions de compensations dérogatoires d'investissement telles qu'elles ont été déterminées par la CLECT.

Lors de sa séance du 02 juillet 2019, il a proposé, dans un 1^{er} temps, de procéder à la régularisation du montant des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2018 et, dans un deuxième temps, de déterminer le montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2019.

Régularisation du montant des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2018

COMMUNE	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 2018 (1)	MONTANT REEL DES TRAVAUX 2018 (2)	ECART ENTRE MONTANT PREVISIONNEL ET REALISE 2018
Amnéville	68 500,00 €	48 954,20 €	19 545,80 €
Clouange	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
Moyeuvre-Grande	23 000,00 €	22 986,53 €	13,47 €
Moyeuvre-Petite	12 000,00 €	12 471,79 €	- 471,79 €
Rombas	48 750,00 €	60 910,29 €	- 12 160,29 €
Rosselange	67 000,00 €	19 950,73 €	47 049,27 €
Vitry Sur Orne	- €	14 204,80 €	- 14 204,80 €
Total	229 250,00 €	179 478,34 €	49 771,66 €

(1) Montant pris en compte pour le calcul des AC prévisionnelles 2018

(2) Montant pris en compte pour le calcul définitif des AC 2018

Pour l'année 2018, la CCPOM devra procéder aux opérations suivantes :

Commune	Montant à rembourser en faveur des communes	Montant à percevoir en faveur de la CCPOM
Amnéville	19 545,80 €	
Clouange	10 000,00 €	
Moyeuvre-Grande	13,47 €	
Moyeuvre-Petite	- €	471,79 €
Rombas		12 160,29 €
Rosselange	47 049,27 €	
Vitry Sur Orne		14 204,80 €
Total	76 608,54 €	26 836,88 €

Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2019

Pour l'année 2019, les montants prévisionnels proposés sont les suivants :

COMMUNE	AC PREVISIONNELLE D'INVESTISSEMENT 2019
Amnéville	169 950,00 €
Clouange	- €
Moyeuvre-Grande	62 700,00 €
Moyeuvre-Petite	- €
Rombas	44 000,00 €
Rosselange	51 700,00 €
Vitry Sur Orne	132 000,00 €
Total	460 350,00 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **donne** son accord à la régularisation du montant des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2018, conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Montant à rembourser en faveur des communes	Montant à percevoir en faveur de la CCPOM
Amnéville	19 545,80 €	
Clouange	10 000,00 €	
Moyeuvre-Grande	13,47 €	
Moyeuvre-Petite	- €	471,79 €
Rombas		12 160,29 €
Rosselange	47 049,27 €	
Vitry Sur Orne		14 204,80 €
Total	76 608,54 €	26 836,88 €

- **donne** son accord sur le montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoires d'Investissement pour l'année 2019, comme détaillé ci-dessous :

COMMUNE	AC PREVISIONNELLE D'INVESTISSEMENT 2019
Amnéville	169 950,00 €
Clouange	- €
Moyeuvre-Grande	62 700,00 €
Moyeuvre-Petite	- €
Rombas	44 000,00 €
Rosselange	51 700,00 €
Vitry Sur Orne	132 000,00 €
Total	460 350,00 €

POINT N°11 N° 2019/09/11 – Retrait de la délibération n° 2019/04/11 du Conseil Municipal du 2 avril 2019 et nouvelle délibération concernant le relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi

Dans le cadre du relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi, le Conseil de Fabrique a sollicité plusieurs partenaires pour un pluri-financement de la dépense.

Le Conseil Départemental de la Moselle ayant répondu favorablement à cette sollicitation, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de rapporter la délibération n° 2019/04/11 du Conseil Municipal du 2 avril 2019, afin que le Conseil de Fabrique puisse reprendre la maîtrise d'ouvrage du relevage de l'orgue.

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation financière de la Ville pour cette opération à hauteur de 25 000 €. Celle-ci sera versée sous forme de subvention au Conseil de Fabrique à réception des travaux.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- **rapporter** la délibération n° 2019/04/11 du Conseil Municipal du 2 avril 2019 ;
- **maintenir** la participation financière de la Ville pour cette opération à hauteur de 25 000 €.

POINT N°12 N° 2019/09/12 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement « taxe professionnelle unique »), la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a mis en place le mécanisme des attributions de compensation.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des

charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation (ou à la révision) du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50% des la population de la Communauté de Communes,
- Soit 50% des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 24 juin 2019, adopté son rapport définitif.

Ce rapport porte sur 3 points :

- L'adoption de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2019,
- La régularisation de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2018,
- La révision des attributions de compensation de fonctionnement :
 - ✓ d'une part pour tenir compte de l'instauration, en 2019, de la taxe « GEMAPI »,
 - ✓ et d'autre part, afin de mettre en œuvre le dispositif prévu dans le pacte financier et fiscal visant à répartir les variations (à la hausse ou à la baisse) de la croissance économique (produit de la contribution Foncière des Entreprises) entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 2 abstentions**, le Conseil Municipal décide de :

- d'**adopter** le rapport validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 24 juin 2019.

POINT N°13 N° 2019/09/13 – Désignation d'un conseiller municipal, délégué à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville (annexe de Malancourt-la-Montagne) et d'un suppléant

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a été créée pour les installations exploitées par CEDILOR par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-133 du 10 juin 1998.

La composition de la CLIS a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-434 du 29 novembre 2011. Toutefois, la CLIS a cessé de se réunir depuis plusieurs années.

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement principalement en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette réforme a pour but essentiel de fondre dans un type unique de commission les divers types de commissions créées autour des Installations classées pour la protection de l'environnement (CLIS pour les déchets et CLIC pour les risques technologiques). L'article 12 du décret précédemment cité prévoit des dispositions transitoires : ainsi, les CLIS existant à la date de publication du décret remplissent les attributions des CSS jusqu'au renouvellement de leur composition.

Par ailleurs, les installations exploitées par la société CEDILOR relevant désormais du classement Seveso seuil haut, en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de créer une CSS pour le bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

La commune devra être représentée au sein du collège « collectivités territoriales » de la CSS. Pour permettre de procéder à la création de cette instance et de définir sa composition, la commune doit désigner un conseiller municipal pour siéger et représenter la Ville de Rombas.

Il est également possible de proposer de la même façon un suppléant.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **désigne** un conseiller municipal, délégué à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville (annexe de Malancourt-la-Montagne),
- et **désigne** un conseiller municipal, délégué-suppléant.

Est élu délégué : Monsieur Thierry SAUDRY

Est élu délégué-suppléant : Mme Veronica WAGNER

Communications du Maire

Rombas, le 23 septembre 2019

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Monsieur Xavier PELTIER